

JLD - NIMES - 08-02-2008 - B

Interpellation: le contrôle d'identité est motivé par un défaut de port de ceinture de sécurité, constaté, or n'ayant pas fait l'objet d'un rimbordement, alors que le conducteur n'a pas été contrôlé, alors qu'il circulait sans ceinture en vitesse autorisée, ce qui laiste

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Un doute sur la réalité des motifs du contrôle d'identité
[ip de Me Claude Begue]

Requête: 08/00677

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Eric CHALBOS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 07 Février 2008 à 08H25 enregistrée sous le numéro 08/00677 présentée par le Monsieur le Préfet du département de du Vaucluse ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Claude BEGUE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Abdelakil B [REDACTED]
né le 10 Décembre 1981 à BENI BOUKLEF -MAROC -
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 06.02.2008 et notifié le 06.02.2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 06.02.2008 notifiée le même jour à 16h00;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Claude BEGUE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience

par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

J'ai un passeport valable jusqu'en 2008. Les policiers n'ont pas voulu le prendre. J'ai toute ma famille en France.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Claude BEGUE s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que, si un contrôle d'identité est possible même en cas de contravention au code de la route, encore faut-il qu'il est contravention ; qu'en l'espèce M.B. [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle d'identité pour non port de ceinture de sécurité, infraction dont il conteste la réalité ;

Attendu qu'il n'a pas fait l'objet d'un timbre amende pour cette contravention ; que le conducteur du véhicule interpellé pour avoir circulé à vive allure et pour non port de ceinture a pu quitter le lieu sans être verbalisé, ce qui laisse sérieusement dubitatif quant à la réalité des contraventions justifiant le contrôle d'identité ;

Attendu que la procédure subséquente apparaît irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République ~~près ce Tribunal~~ ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 08 Février 2008 à 12H15

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS